

- Pour les établissements recevant du public, le choix s'effectue en fonction de la nature de l'établissement et de sa capacité d'accueil du public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie.
- Selon le type de bâtiment à protéger, l'arrêté du 2 février 1993 rend obligatoire l'installation d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, B, C, D ou E, comprenant, suivant le type de bâtiment, des équipements d'alarme de type 1, 2a, 2b, 3 ou 4.
- Les normes et règles concernées citent pour l'installation ou la maintenance d'un SSI le recours à une entreprise qualifiée. Ces qualifications d'entreprises sont démontrables par la détention de l'agrément APSAD Installation I7 ou APSAD Maintenance F7.
- Une vérification fonctionnelle et également la vérification du respect des normes et des règles concernées s'imposent pour les SSI.
Le niveau de la catégorie du SSI et du type d'EA peut être augmenté en cas d'admission d'handicapés ou de présence de locaux de sommeil.

Établissement recevant du public	Type	Taux d'occupation	5 ^{ème} Catégorie		4 ^{ème} Catégorie		3 ^{ème} Catégorie		2 ^{ème} Catégorie		1 ^{ère} Catégorie		
			< à 20 pers.		20 à 300 pers.		301 à 700 pers.		701 à 1 500 pers.		> à 1 500 pers.		
			SSI	EA	SSI	EA	SSI	EA	SSI	EA	SSI	EA	
Structures d'accueil pour pers. âgées et pers. handicapées	J		A	1	A	1	A	1	A	1	A	1	
Salles de spectacles, de projection, cabarets	L	Accueil > 3000									A	1	
Salles polyvalentes, sports et non visées X		Accueil < 3000		4		4		4		3	CDE	2b	
Salles d'audition, de conférence, de réunion, de quartier													
Magasins de vente, centres commerciaux	M			4		4		3	CDE	2b	B	2a	
Aires de vente, meuble-jardineries													
Stockage et manipulation de matériel d'emb.													
Restaurants et débits de boissons	N			4		4		4		3		3	
Hôtels, pensions	O		A	1	A	1	A	1	A	1	A	1	
Salles de danse	P	Salles de danse		4		3	CDE	2b	B	2a	A	1	
		Salles de danse en s/s				CDE	2b	CDE	2b	B	2a	A	1
Salles de jeux	P	Salles de jeux		4		4	CDE	2b	B	2a	A	1	
Enseignements, colonies de vacances	R	Avec zones sommeil Autres	A	1 4	A	1 4	A CDE	1 2b	A CDE	1 2B	A CDE	1 2b	
Bibliothèques	S			4	CDE	2b	CDE	2b	B	2a	CDE	2b	
Salles d'exposition	T	Accueil > 3000 Accueil < 3000		4		4		3	CDE	2b	B CDE	2a 2b	
Établissement de soins	U	Hôpitaux de jour		3		3		3		3	A	3	
Laboratoires, pharmacies, + de 10 lits		Autres	A	1	A	1	A	1	A	1		1	
Établissements de culte	V			4		4		4		4		4	
Administration, banques, bureaux	W			4		4		3	CDE	2b	CDE	2b	
Centres sportifs couverts	X			3		3		3		3		3	
Musées	Y			4		4		4		4	B	2a	
				4		4		4		1		1	
Chapiteaux, tentes	CTS			4		4		4		3		3	
Établissements flottants	EF					3		3		2b		2b	
Gares (SNCF)	GA		Voir nota 1										
Hôtels et restaurants	OA		A	4 1	A	3 1	A	3 1	A	1 1	A	1 1	
Établissements de plein air	PA		Voir nota 2										
Parcs de stationnement couverts	PS		Selon le nombre de niveaux SSI : A / EA : 1 ou SSI : CDE / EA : 2b										
Structures gonflables	SG		Voir nota 2										

Établissement recevant des travailleurs

Nous consulter

Réglementation

Code du travail articles R232-12-17, R232-12-18

Arrêté du 4 novembre 1993

Mise en application

Équipement d'alarme obligatoire depuis le 1er janvier 1996

Type de matériel d'alarme minimum

EA type 3 ou type 4 selon l'effectif et la présence de substances ou préparations dangereuses.

EA type 2a ou 2b si volonté de temporiser l'alarme sonore.

EA de type 1 si détection automatique nécessaire en plus de l'alarme.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Suivant le classement de l'établissement réalisé après inventaire des substances rencontrées et des activités pratiquées, un SSI défini peut s'avérer imposé suivant le cas par les arrêtés types correspondants ou l'arrêté préfectoral spécifique.

Bâtiment d'habitation

Un système de désenfumage est imposé pour certains types de bâtiments selon la classification : 1^{ère} famille, 2^{ème} famille, 3^{ème} famille A, 3^{ème} famille B, 4^{ème} famille, Logements foyers, Parcs de stationnement. Nous consulter.

1) Dans le cas d'un ERP de type GA, pour déterminer le niveau de catégorie du SSI, se conformer aux directives de l'organisme d'inspection d'incendie propre à la SNCF ou RATP.

2) Si ces locaux possèdent des aménagements, les règles applicables sont celles des autres locaux ayant la même activité.